RÉPUBLIQUE FRANCAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

DÉCISION

La Commission nationale d'aménagement commercial,

VU	la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains

- VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 102 ;
- VU le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU le recours conjoint présenté par Mme Elizabeth CHESNAIS et Mme Aurore CHAILLOT; ledit recours enregistré le 8 août 2011 sous le numéro 1124 D; et dirigé contre la décision de la commission départementale d'aménagement commercial de la Sarthe en date du 28 juin 2011 refusant la création d'un magasin spécialisé en optique d'une surface de vente de 90 m², au sein de la galerie marchande d'une surface de vente de 394 m², attenante à un hypermarché « SUPER U » d'une surface de vente de 2 830 m², à Fresnay-sur-Sarthe;
- VU l'avis du ministre chargé de l'urbanisme et de l'environnement en date du 11 janvier 2012 ;
- VU l'avis du ministre chargé du commerce en date du 9 janvier 2012 ;

Après avoir entendu :

le code de commerce;

VU

- M. Bernard ROZENFARB, secrétaire de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial, rapporteur ;
- M. Dominique EMERY, maire de Fresnay-sur-Sarthe;
- M. Philippe SAELEN, conseiller municipal et président de l'Union des Commerçants et des Artisans (UCA) de Fresnay-sur-Sarthe ;

Mme Elizabeth CHESNAIS, future gérante du magasin d'optique ;

- M. Christian COURANT, président directeur général de l'hypermarché « SUPER U » ;
- M. Pierre BRUNHES, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 17 janvier 2012 ;

CONSIDÉRANT

que la population de la zone de chalandise définie par le demandeur s'élevait à 11 902 habitants en 1999 ; que la population municipale recensée en 2008 par l'INSEE s'établit à 13 172 habitants, représentant une progression de 10,67 % depuis 1999 ;

CONSIDÉRANT

que le projet intègrera un ensemble commercial existant, qui a obtenu un permis de construire délivré le 29 octobre 2010 pour la création d'une extension en façade côté est avec auvent, qui a été réalisée et dans laquelle une pharmacie a d'ores et déjà ouvert au public ; que dans ces conditions, l'opération envisagée ne respecte pas les dispositions de l'article L 752-15 du code de commerce :

CONSIDÉRANT

par ailleurs, que le site du projet n'est pas desservi par les transports en commun et n'est pas accessible par les modes de déplacements doux ;

CONSIDÉRANT

que ce projet ne présente pas, par ailleurs, d'avantages suffisants au regard des autres critères posés par la loi du 4 août 2008 susvisée pour permettre d'accorder l'autorisation demandée :

CONSIDÉRANT

qu'ainsi, ce projet n'est pas compatible avec les dispositions de l'article L 752-6 du code de commerce.

DÉCIDE :

Le recours conjoint susvisé est rejeté.

Le projet de Mme Elizabeth CHESNAIS et de Mme Aurore CHAILLOT est refusé.

Le Président de la Commission nationale d'aménagement commercial

François Lagrange